

AVIS est, par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, par résolution, lors de sa séance ordinaire tenue le 4 juin 2019, l'ordonnance suivante :

**ORDONNANCE SUR LES EXEMPTIONS DE FOURNIR
LE NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT REQUIS**

ORDONNANCE N° 14-19-15

RÈGLEMENT DE ZONAGE (01-283)

À la séance du 4 juin 2019, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension décrète ce qui suit :

1. La personne mentionnée à la colonne B du tableau suivant est exemptée de fournir le nombre d'unités de stationnement exigé par le Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) indiqué à la colonne C en regard de la construction, de la modification ou du changement d'usage du bâtiment identifié à la colonne D.

Un "X" apparaissant aux colonnes E, F ou G indique que l'exemption est accordée dans le cadre de la construction, de la modification ou du changement d'usage du bâtiment.

A	B	C	D	E	F	G
NO	REQUÉRANT	NOMBRE D'UNITÉS EXEMPTÉES	ENDROIT	CONSTRUCTION	MODIFICATION	CHANGEMENT D'USAGE
	La coopérative d'habitation « Relais jeunes familles »	2	8575, boul. Pie-IX	X		

Cette ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Montréal, le 5 juin 2019

La secrétaire d'arrondissement,
Lyne Deslauriers